Archives parlementaires

Rapport de Sallengros, au nom du comit des secours publics, concernant la p tition du cito en Aug , lieutenant-colonel d'artillerie, lors de la s ance du 5 thermidor an II (23 juillet 1794)

Albert Sallengros, Fran oise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la R volution fran aise

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert, Brunel Fran oise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la R volution fran aise. Rapport de Sallengros, au nom du comit des secours publics, concernant la p tition du cito en Aug , lieutenant-colonel d'artillerie, lors de la s ance du 5 thermidor an II (23 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 1860 - Premi re s rie (1787-1799) Tome XCIIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 445-446;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24254_t1_0445_0000_10

Fichier pdf g n r le 21/07/2021

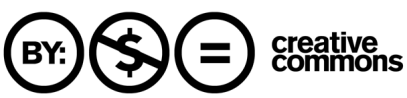

de la corde ou autre mesure solide; il ne connaissait point et ne pouvait apprécier au juste combien il existait de cette espèce de mesure dans la coupe qu'il s'est fait adjuger. Il n'existe donc aucune base réelle pour établir une réduction quelconque. Nous ajouterons que plusieurs coupes de bois, notamment de ceux des communes, ne doivent être faites qu'en deux ou trois ans, et même plus; or comment appliquer à ces sortes de coupes la réduction demandée, puisque la loi sur le *maximum* est une loi de circonstance qui cessera sans doute d'avoir son effet au moment où l'abondance aura nécessairement fait baisser le prix des denrées à son taux naturel.

Enfin nous devons ajouter ici ce qui est assez généralement connu, c'est que les adjudicataires de bois comptent ordinairement sur de gros bénéfices.

De tous les genres de commerce, celui-ci paraît avoir été jusqu'à présent le plus sûr, puisqu'il a enrichi presque tous ceux qui l'ont entrepris. Il est donc probable que la loi du *maximum* ne porte presque partout que sur le bénéfice sur lequel avaient compté les marchands de bois, et que peu d'entre eux éprouveront une perte réelle. Ceux qui se trouveront dans ce dernier cas n'oublieront pas sans doute qu'ils doivent payer leur tribut à la patrie; et leur sort, comparé avec celui d'une multitude d'autres marchands, devra leur paraître d'autant moins dur que presque tous ne sont qu'une restitution légitime. Au surplus, si quelques-uns d'entre eux avaient éprouvé une perte telle que leur fortune se trouvât réduite à un capital au-dessous de 10,000 liv., la loi du 11 brumaire leur a indiqué de quelle manière ils doivent se pourvoir pour obtenir une indemnité. D'après ces considérations, votre comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes : (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LOZEAU, au nom de] **son comité d'aliénation et domaines, réunis,**

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. - Les art. XII et XVI de la loi du 29 septembre 1793 sur la fixation du *maximum* ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc, ou à raison d'un prix fixé par arpent (2) **ou autre mesure de surface; en conséquence les adjudications de coupes de bois faites de cette manière, soit pour le compte de la nation, soit pour celui des communes, antérieurement à la loi du *maximum*, auront leur plein et entier effet.**

Art. II. - La Convention déclare nuls tous jugemens rendus par les tribunaux, qui sont contraires au présent décret.

Art. III. - Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance » (3).

(1) *Mon.*, XXI, 297.
(2) Et non « expert ».
(3) *P.V.*, XLII, 130. Minute anonyme. Décret n° 10 062. *Débats*, n° 671; *J. Sablier*, n° 1456; *Audit. nat.*, n° 668; *J. Fr.*, n° 667; *J. Paris*, n° 570; *Rép.*, n° 216.

38

Sur la pétition faite par Thimothée Lecat et Paschal Hubert, huissier à Abbeville, tendante à la suspension de poursuites contre eux exercées par le receveur des biens nationaux en cette commune pour 4,317 liv. 11 s. qui leur ont été enlevés par un acquéreur de mauvaise foi; et à la remise de cette somme, la Convention ntionale, sur la proposition d'un membre [A. DUMONT], **décrète le renvoi de cette pétition à son comité des finances, pour en faire le rapport dans trois jours, et provisoirement suspend toute poursuite contre les citoyens Lecat et Hubert** (1).

39

Un secrétaire fait lecture de la pétition de quatre enfans de Françoise Navé, veuve Legrand, dont le plus âgé a quinze ans; leurs père et mère furent arrêtés le 19 prairial par ordre du comité de sûreté générale; leur père est mort au Luxembourg; leur mère est encore détenue dans une maison d'arrêt. Ces orphelins exposent qu'ils sont sans appui, sans secours, incapables de se conduire. Ils demandent que la plainte portée contre leur mère soit de suite examinée, et que, si elle est innocente, elle leur soit rendue.

Un membre propose le renvoi au comité de sûreté générale, pour y statuer dans trois jours; la Convention nationale décrète la proposition (2).

40

SALLENGROS, au nom du comité des secours publics : Citoyens collègues, le comité des secours publics m'a chargé de vous rendre compte de la pétition du citoyen Augé, et des pièces qui y sont jointes

Par sa pétition, il paraît qu'Augé commandait en chef dans les avant-postes des armées de la république, sous les murs de Lyon, présentement Commune-Affranchie;

Qu'il a combattu constamment les ennemis de la patrie;

Que les infâmes rebelles de cette commune n'ayant pu se venger sur sa personne de la haine et des coups qu'il leur portait, ont tourné leur rage sur sa famille, en massacrant un de ses enfants et en dévastant toutes ses propriétés;

Qu'affaibli par les veilles et les fatigues, il ne lui reste plus que le dépit de ne pouvoir détruire jusqu'au dernier des ennemis de la patrie.

(1) *P.V.*, XLII, 131. Minute de la main de A. Dumont. Décret n° 10 065. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 296; *J. Univ.*, n° 1705; *J. Sablier*, n° 1455.
(2) *P.V.*, XLII, 131. Minute anonyme. Décret n° 10 064. *J. Univ.*, n° 1705; *J. Sablier*, n° 1456.

En se résumant, il expose qu'ayant acquis des infirmités, en combattant pour la patrie, il manque de tout, et il conclut à ce que la patrie vienne à son secours, et il attend une indemnité provisoire pour fournir à ses besoins du moment, jusqu'à ce que la pension que la loi accorde à ses services ait été réglée.

Parmi les pièces jointes à sa pétition, on remarque le mémoire et les certificats des services et des blessures du citoyen Augé, lieutenant-colonel d'artillerie, demandant sa retraite, envoyés par le commissaire à l'organisation et au mouvement des armées de terre, aux citoyens composant la commission des secours publics.

Il résulte de ces certificats, délivrés par la municipalité et par le comité révolutionnaire de surveillance de la commune de Chasselay, que le citoyen Augé, âgé de quarante-deux ans, a fait des visites et des rondes depuis le 12 août jusqu'au 10 octobre dernier, vieux style, en qualité d'officier de l'état-major du camp de Limonet, soit pour visiter les postes des bataillons des gardes nationales, soit pour y apporter les arrêtés des représentants du peuple et les ordres du général Rivas, qu'il s'est en tout comporté en bon et brave républicain; que lors de la sortie des muscadins du ci-devant Lyon, il s'est mis à la tête du bataillon des gardes nationales de Chasselay pour les arrêter.

Le représentant du peuple Reverchon, par acte qu'il a souscrit à Commune-Affranchie, le 14 prairial dernier, s'exprime ainsi : « la municipalité fera tout ce qui dépendra d'elle pour assurer du pain à la famille du citoyen Augé, qui a bien servi la république comme volontaire et comme officier ».

Il est encore démontré par différentes pièces, qu'Augé sert la patrie dans les armées depuis longtemps.

D'après ces considérations, le comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant : [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] **son comité des secours publics,**

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Augé, lieutenant-colonel d'artillerie, une somme de 1000 liv. de secours provisoire; renvoie sa pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il peut avoir droit (2) ».

41

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] **son comité des secours publics,**

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lambert Gosset, natif de Liège, sous-lieutenant au 2e bataillon des tirailleurs, la somme de 400 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition de Gosset, et les pièces jointes au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il peut avoir droit (1) ».

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la pétition du citoyen François-Joseph Tisserand, sergent au 1er bataillon des Vosges; et des citoyens Claude Guyon et Claude-Ignace Vilmain, cultivateurs, domiciliés respectivement à Libremont et Cerneux-Ledoux, département du Doubs; lesquels, après 2 mois de détention ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Tisserand la somme de 120 liv. à titre de secours et indemnité, indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention, et à chacun desdits citoyens Guyon et Vilmain la somme de 200 liv. aussi à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens François *Amon,* Jean *Boulissière,* René *Fillon,* et Louis *Massonneau,* tous quatre volontaires du bataillon de la 1re réquisition d'Angers; lesquels, après environ 3 mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 thermidor présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Amon, Boulissière, Fillon et Massonneau, la somme de 250 liv. à titre de secours et indemnité, indépendamment de la solde ou traitement dont ils doivent également jouir pendant tout le temps de leur détention.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

(1) *Mon.*, XXI, 295; *Débats,* n° 671.
(2) *P.V.*, XLII, 131. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 10 047. *Ann. patr.*, n° DLXIX; *C. Eg.*, n° 704; *J. Fr.*, n° 667; *J. Lois,* n° 663; *J. Sablier,* n° 1455.

(1) *P.V.*, XLII, 131. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 10 058. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 296; *M.U.*, XLII, 91; *Débats,* n° 671; *J. Lois,* n° 663; *C. Eg.*, n° 704; *Ann. patr.*, n° DLXIX; *J. Sablier,* n° 1455.
(2) *P.V.*, XLII, 132. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 057, ne concerne que les citoyens Guyon et Vilmain.
(3) *P.V.*, XLII, 132. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 056.